|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ANNEXE C – ÉBAUCHE D’ORDONNANCE** | | |
|  |  | Numéro de dossier du greffe 4810-999-24-48128288 |
| **COUR DE JUSTICE DE L’ONTARIO**  (région de Toronto) | | |
|  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| LA JUGE EN CHEF  SHARON M. NICKLAS | )  ) | LE MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024 |
| POUVOIR DÉLÉGUÉ AU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL JONATHAN BLISS | )  )  ) |  |

ENTRE

**SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DE L’ONTARIO**

requérant

**– et –**

**MADAME UNETELLE, MONSIEUR UNTEL et LES AUTRES PERSONNES DONT LE NOM EST INCONNU**

intimés

RELATIVEMENT À UNE ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT À L’ARTICLE 85 DE LA *LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES* ET AU RÈGLEMENT 946

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**ORDONNANCE**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**LA PRÉSENTE REQUÊTE**, présentée par Sa Majesté le Roi du Chef de l’Ontario, en vue d’obtenir une ordonnance prorogeant certains délais prévus à la *Loi sur les infractions provinciales*, a été entendue aujourd’hui au 10, rue Armoury, à Toronto.

**LECTURE FAITE** du dossier de la requête et du mémoire du requérant;

**ATTENDU QUE** les intimés sont d’actuels et d’éventuels défendeurs dans des instances procédant en application de la *Loi sur les infractions provinciales* et qu’il est impossible de les identifier individuellement;

**ATTENDU QUE** l’audition de la requête sans préavis n’est pas inéquitable, au vu de l’objet de la requête et des circonstances qui y donnent lieu;

**ATTENDU QU**’une interruption du service postal est en cours partout en Ontario;

**ATTENDU QUE** les intimés et les municipalités ontariennes parties à des instances en application de la *Loi sur les infractions provinciales* seront lésés en raison de l’interruption du service postal;

**LA COUR ORDONNE** la dispense de signification ou de remise d’un avis de la présente requête, conformément à l’alinéa 7 (7) (b) des *Rules of the Ontario Court (Provincial Division) In Provincial Offences Proceedings*;

**LA COUR ORDONNE EN OUTRE** que, conformément à l’article 85 de la *Loi sur les infractions provinciales* et au Règlement 946, les délais prévus aux termes des dispositions suivantes de la *Loi sur les infractions provinciales* et des *Règles de la Cour de l’Ontario (Division générale) et de la Cour de l’Ontario (Division provinciale) relatives aux appels interjetés en vertu de l’article 116 de la Loi sur les infractions provinciales*, Règl. de l’Ont. 723/94, sont par les présentes prolongés jusqu’au vingtième jour suivant la reprise du service postal régulier :

• le paragraphe 5 (2) [défendeur – délai de mise à la poste de l’avis de son intention de comparaître];

• le paragraphe 5 (6) [greffier – délai pour aviser d’un changement de la date ou de l’heure du procès];

• le paragraphe 5.1 (2) [défendeur – délai de mise à la poste d’une demande de rencontre avec le poursuivant];

• le paragraphe 5.1 (12) [greffier – délai pour aviser d’un changement de la date ou de l’heure du procès après une rencontre avec le poursuivant];

• l’alinéa 9 (1) a) [condamnation d’office en cas de silence en réaction à un avis donné au titre d’une infraction visée à la partie I];

• le paragraphe 11 (5) [greffier – délai pour aviser d’un changement de la date ou de l’heure du procès suite à une ordonnance portant annulation de la déclaration de culpabilité];

• le paragraphe 17 (2) [délai pour introduire une instance – en cas de demande de comparution relative à une infraction de stationnement];

• le paragraphe 17 (4.1) [greffier – délai pour aviser d’un changement de la date ou de l’heure du procès]

• le paragraphe 17.1 (6.1) [greffier – délai pour aviser d’un changement de la date ou de l’heure du procès];

• le paragraphe 18 (1) [délai de mise à la poste de l’avis de déclaration de culpabilité imminente à donner au défendeur ayant omis de réagir à un constat d’infraction de stationnement];

• le paragraphe 18.1 (2) [délai pour introduire une instance relative à une infraction de stationnement en cas de demande de comparution];

• le paragraphe 18.1 (5) [greffier – délai pour aviser d’un changement de la date ou de l’heure du procès];

• le paragraphe 18.2 (1) [délai de mise à la poste de l’avis d’intention de contester le constat d’infraction de stationnement après la remise du constat];

• le paragraphe 18.2 (5) [greffier - délai pour aviser de l’introduction d’une instance relative à une infraction de stationnement par voie d’avis sollicitant la déclaration de culpabilité du défendeur n’ayant pas réagi à un constat d’infraction];

• le paragraphe 19 (4) [greffier – délai pour aviser d’un changement de la date ou de l’heure du procès];

• l’article 116 [délais des avis d’appel visés dans les règles du tribunal];

• le paragraphe 135 (2) [avis d’appel en cas d’instances visées aux parties I et II];

• les paragraphes 5 (2) et 5 (3) des *Règles de la Cour de l’Ontario (Division générale) et de la Cour de l’Ontario (Division provinciale) relatives aux appels interjetés en vertu de l’article 116 de la Loi sur les infractions provinciales* [délais de signification de l’avis d’appel en cas d’appel au titre de la partie III interjeté devant la Cour de justice de l’Ontario].

**LA COUR ORDONNE EN OUTRE** que la date à laquelle une amende est exigible aux termes des paragraphes 66 (1) et 69 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* soit repoussée 35 jours après le dernier jour de grève des membres du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, à savoir les employés de Poste Canada;

**LA COUR ORDONNE EN OUTRE** que la présente ordonnance soit affichée sur le site Web du ministère du Procureur général ainsi que bien en vue dans tous les greffes affectés à des affaires procédant en application de la *Loi sur les infractions provinciales*, en la province de l’Ontario, le tout en guise de signification de la présente ordonnance aux intimés.

POUVOIR DÉLÉGUÉ PAR LA JUGE EN CHEF SHARON NICKLAS

[SIGNATURE] LE JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL JONATHAN BLISS